

Arrêté n°2021/27 du 03 juin 2021 portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale de Mayotte

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS MAYOTTE

**Vu** le code de la santé publique et notamment :

- les articles L3221-1, L3221-2, L3221-5-1 et L3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L1431-2-2-c qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L1434-9 à L1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé mentale;
- les articles D6136-1 à D6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R3224-1 à R3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;

**Vu** le Décret du 27 juillet 2019 portant nomination de Madame Dominique VOYNET en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte ;

**Vu** l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale,

**Vu** la présentation en Commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 22 avril 2021 du Projet territorial de santé mentale de Mayotte ;

**Vu** l'avis favorable de la commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Mayotte en date du 22 avril 2021 ;

**Considérant** que le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale de Mayotte ont été élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale et transmis à la Directrice générale de l'ARS de Mayotte ;

**Considérant** les fiches actions élaborées dans le cadre des axes retenus du Projet territorial de santé mentale qui répondent aux problématiques constatées lors de la phase de diagnostic ;

**Considérant** que le Projet territorial de santé mentale est jugé comme ayant des conditions d'organisation satisfaisantes ;



## DECIDE

**Article 1** : Le projet territorial de santé mentale est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration et après les mêmes consultations.

**Article 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 3** : La Directrice générale de l'ARS de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 3 juin 2021

  
**Dominique VOYNET**  
Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte

